

Conditions Générales des Assurances et Assistances  
au 01/10/2023 du Compte-Carte Voyages d'Affaires  
American Express



**Pour toute demande d'information :**  
Veuillez contacter le Service Clientèle  
Assurances au  
**01 47 77 74 64 – choix 2**

**Pour déclarer un sinistre pour les garanties  
Accidents de Voyages,**  
Veuillez contacter le  
**01 47 77 74 64 – choix 2**

# SOMMAIRE

Les Conditions Générales des Assurances applicables au 01/10/2023

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES	7
Définitions Générales	
CHAPITRE 2 : ASSURANCES VOYAGES COMPTE-CARTE VOYAGES D'AFFAIRES AMERICAN EXPRESS	9
<b>I. Conditions importantes à savoir</b>	9
<b>II. Exclusions Générales des Assurances Voyages</b>	9
<b>III. Accidents de Voyages</b>	10
CHAPITRE 3 : DÉCLARATION ET GESTION DES SINISTRES	13
CHAPITRE 4 : TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES	14
CHAPITRE 5 : PROTECTION DES DONNÉES	15
CHAPITRE 6 : RESPECT DES SANCTIONS ECONOMIQUES & COMMERCIALES	17

Retrouvez sur votre Portail Assurances toutes les informations et démarches liées à votre Carte :

[www.americanexpress.fr/portailassurance](http://www.americanexpress.fr/portailassurance)

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent document décrit les Conditions Générales prévues au titre de la Police de Groupe souscrite par American Express Carte-France S.A., 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison, au profit des Titulaires d'une Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express. Ce document définit le champ d'application des garanties d'assurances accordées aux Titulaires de Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express ; il détaille également les plafonds et les exclusions ainsi que les obligations de l'**Assuré**.

American Express Carte-France - Siège social : 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison - S.A. au capital de 77 873 000 € - Société de Courtage d'Assurances - R.C.S. Nanterre B 313 536 898 - Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances Numéro d'immatriculation ORIAS : 07023512 est le **Souscripteur** de la Police d'Assurance de Groupe (ci-dessous « le **Souscripteur** »).

L'**Assureur** est :

## > Chubb European Group SE

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chubb European Group SE est désigné ci-dessous par le terme "**Assureur**".

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées d'un commun accord entre l'**Assureur** et le **Souscripteur**. Le **Souscripteur** avertira l'**Assuré** de tout changement concernant ces conditions générales ainsi que de l'annulation ou la fin de la Police de Groupe, conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Générales de la Carte.

## Éligibilité :

Pour pouvoir bénéficier des garanties prévues dans les présentes conditions générales, **Votre** compte-carte American Express doit être en cours de validité. En cas de résiliation de **Votre** compte-carte, ces garanties ne **Vous** seront plus acquises. Une demande d'indemnisation au titre des garanties prévues par les présentes conditions générales ne **Vous** dispense pas du paiement du solde de **Votre** compte-carte American Express, conformément à **Votre** engagement en tant que titulaire de carte.

## Conditions de validité des garanties :

Ces garanties dépendent de l'utilisation du Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express, telle qu'indiquée dans chaque chapitre.

## Déclaration de sinistre :

Toute déclaration de sinistre ou demande d'indemnisation doit être effectuée directement par l'**Assuré** à l'**Assureur** conformément aux modalités décrites dans les conditions générales.

## Validité des Conditions Générales :

Les présentes conditions générales prennent effet le 01/10/2023.

## Droit applicable / Législation :

La loi applicable est la loi française et la réglementation du Code des Assurances. Toute action sera soumise à la juridiction des tribunaux français.

## Subrogation :

L'**Assureur** est subrogé dans les termes de l'article L121.12 du Code des Assurances, contre tout responsable de sinistre. Si par **Votre** fait, la subrogation ne peut plus s'opérer au profit de l'**Assureur**, l'**Assureur** sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers **Vous**.

## Prescription :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances. L'article L.114-1 du Code des assurances dispose que : « Toutes actions dérivant d'un

contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du **Souscripteur** et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'**Assuré** décédé. [...]

L'article L. 114-2 du Code des assurances dispose que : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'**Assureur** à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'**Assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

L'article L 114-3 du Code des assurances dispose que : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Étant précisé que les causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que mentionnées aux articles 2240 et suivants du Code civil sont :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### **Procédure de réclamation :**

1) **Réclamation** : L'**Assureur** mettra tout en œuvre afin de **Vous** rendre le meilleur service possible. Toutefois, si **Vous** souhaitez formuler une réclamation quant au service que **Vous** avez reçu au titre

du présent contrat, Vous pouvez écrire à American Express, Service Clientèle Assurances, 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison. Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, l'**Assureur** s'engage à accuser réception de la réclamation de l'**Assuré** au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'envoi de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois suivant l'envoi de la réclamation.

2) Médiation et voie judiciaire : Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'**Assuré**, celui-ci peut, en cas de désaccord et en tout état de cause dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation, et avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS - Cedex 09  
[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

3) Plateforme de règlement des litiges : Si l'**Assuré** a souscrit la Police auprès de l'**Assureur** en ligne ou par d'autres moyens électroniques et que l'**Assuré** n'a pas pu contacter l'**Assureur** directement ou par l'intermédiaire de la Médiation de l'Assurance, l'**Assuré** peut enregistrer sa réclamation par l'intermédiaire de la plateforme européenne de règlement des litiges à l'adresse : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. La réclamation sera ensuite redirigée vers la Médiation de l'Assurance ainsi que vers les services de l'**Assureur** aux fins de résolution.

### **Autorités De Contrôle :**

- **ACPR**

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. Téléphone : 01 49 95 40 00

- **FCA**

Financial Conduct Authority :  
25 The North Colonnade, Canary Wharf - Londres E14 5HS - Royaume-Uni.

- **FSMA**

L'Autorité des Services et Marchés Financiers :  
rue du congrès 12 - 14, 1000 Bruxelles, Belgique.  
Téléphone : + 32 2 220 59 10 - Télécopie : + 32 2 220 59 30

- **ORIAS**

Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance : 1, rue Jules Lefebvre - 75311 Paris CEDEX 09.  
Téléphone : 01 53 21 51 70 - Télécopie : 01 53 21 51 95 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

- **PRA**

Prudential Regulation Authority :  
20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni.

### **Loi Informatique et Libertés :**

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les **Assurés** et les services de l'**Assureur** pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'**Assuré** est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations définies dans les présentes conditions générales. Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'**Assureur**, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Pour les garanties **Assurées** par Chubb European Group SE, l'**Assuré** dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant à Chubb European Group SE, Direction Générale pour la France, La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie.

**Pour toute demande d'information, veuillez contacter le Service Clientèle Assurances au + 33 1 47 77 74 64 (choix 2). Ayez à Votre disposition Votre numéro de Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express qui Vous servira de numéro de police.**

# CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

## DÉFINITIONS GÉNÉRALES

**Accident** : signifie toute atteinte corporelle non intentionnelle de **Votre** part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non prévisible. Il est précisé que la survenance brutale d'une **Maladie** (accident vasculaire cérébral, accident cardiaque, rupture d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale ...) ne peut être assimilée à un **Accident**.

**Assuré** : signifie le Titulaire de **Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express** émis en France et les **Collègues** titulaires d'un compte-carte de **Voyages d'Affaires**. L'**Assuré** est désigné dans le texte par : «**Vous** », « **Votre** », « **Vos** ». Pour la garantie « **Accidents de Voyages** » sont aussi **Assurés** le conjoint(e) et enfants de moins de 23 ans fiscalement à charge du Titulaire ainsi que les membres du comité de direction, associés, propriétaires ou employés de la même **Société** que le Titulaire.

### **Assureur/Nous/Nos :**

Les garanties suivantes sont assurées et mise en œuvre par Chubb European Group SE :

• **Accidents de Voyages** Police N° FRDAFY00149

**Bénéficiaire en cas de décès Accidentel garanti** : Les prestations en cas de décès seront versées au conjoint de l'**Assuré** non séparé de corps ni divorcé à la date du décès ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cours à la date du décès, à défaut aux descendants de l'**Assuré** décédé par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant, à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, aux héritiers de l'**Assuré**. Le Titulaire de Carte peut refuser cette clause type et demander à l'**Assureur** un formulaire de désignation.

**Collègue** : salarié, associé ou confrère travaillant dans la même **Société** que le Titulaire de **Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express** et devant le justifier par un document contractuel.

**Domicile** : **Votre** lieu de résidence principal et habituel dans **Votre Pays de Résidence**.

**Événement** : il s'agit du fait générateur qui **Vous** amène à mettre en jeu les garanties tel que défini dans chaque garantie.

### **Faute Intentionnelle de l'Assuré :**

- Le vol ou la perte des bagages de l'**Assuré** laissés sans surveillance directe et immédiate par l'**Assuré**.
- Les dommages résultant du manque de soins apportés à l'article ou du fait de le laisser sans surveillance directe et immédiate par l'**Assuré** dans un endroit public.

**Frais de Transport** : Frais de **Voyage** encourus par un passager payant dans tout **Moyen de Transport Public**, à condition que les frais de transport soient facturés sur le compte-carte **Voyages d'Affaires** ou la **Carte Corporate de l'Assuré** ou, le cas échéant, de la **Société**.

**Franchise** : part du sinistre restant à la charge de l'**Assuré**.

**Maladie** : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et pour laquelle :

a. **Vous** n'avez pas été hospitalisé au cours des 12 derniers mois ;

**b. Vous** n'êtes pas en attente d'une intervention chirurgicale, d'une consultation ou d'une investigation pour une pathologie grave ou bien encore si **Vous** n'attendez pas les résultats qui aboutiraient à l'un de ces cas ;

**c. Vous** n'avez pas entamé ou changé de traitement médicamenteux ou thérapeutique au cours des 3 derniers mois ;

**d. Vous** ne devez pas **Vous** soumettre à un suivi médical, chirurgical ou psychiatrique tous les 12 mois ou à des échéances plus rapprochées.

**Moyen de Transport Public** : signifie tout autobus, car, ferry-boat, aéroglisseur, hydrofoil, navire, train, tramway ou métro appartenant et exploité par un transporteur dûment agréé pour le transport payant de passager, et tout avion appartenant et exploité par une compagnie régulière ou charter dûment agréée pour le transport payant de passagers sur lignes régulières ou à la demande, et tout hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie aérienne dûment agréées pour le transport payant de passagers et seulement lorsqu'il effectue des vols entre des aéroports commerciaux officiels et/ou des héliports commerciaux agréés.

**Pays de Résidence** : désigne **Votre** pays, à savoir celui dans lequel se situe **Votre** principale résidence fiscale (devant être justifiable par tout document officiel). Pour pouvoir bénéficier de la garantie « Assistance aux Voyages », **Votre Pays de Résidence** doit être la France (France métropolitaine y compris la Corse, les DOM-PTOM, les principautés d'Andorre ou de Monaco).

**Société** : **Société** à responsabilité limitée, société en nom collectif, association, propriété ou toute société parente, affiliée ou liée qui emploie le Titulaire de la Carte Corporate et participe au programme Cartes Corporate ou Compte-Carte Voyages d'Affaires d'American Express.

**Souscripteur** : American Express Carte-France - Siège Social : 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison – S.A. au capital de 77 873 000 € - Société de Courtage d'Assurances - R.C.S Nanterre B 313 536 898 - Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances - Numéro d'immatriculation ORIAS : 07 023 512.

**Voyage** : signifie :

- un déplacement hors de **Votre Pays de Résidence** ;
- ou un déplacement dans **Votre Pays de Résidence**, incluant un trajet aérien, ferroviaire (TGV et Grandes Lignes) ou une nuit payante sauf pour la garantie « Assistance aux Voyages » qui n'est acquise que lors d'un déplacement hors de **Votre Pays de Résidence**.
- La durée du **Voyage** est de 30 jours consécutifs maximum par déplacement. Si la durée de **Votre Voyage** dépasse les 30 jours consécutifs maximum, Vous ne serez pas **Assuré** pour l'intégralité du séjour.
- Dans tous les cas, le **Voyage** doit commencer et se terminer dans **Votre Pays de Résidence**.

**Voyage d'Affaires** : désigne tout voyage effectué pour le compte ou sur les instructions de la **Société** dans le but de servir les intérêts commerciaux de cette dernière. Ceci exclut les trajets quotidiens de et vers le lieu de travail, les absences, les **Voyages** à titre personnel, les vacances ou tout travail exceptionnel effectué pour le compte de la **Société** pendant ces périodes.

**Voyage Personnel** : désigne un voyage effectué par un **Assuré** à titre personnel, tel que décrit sur son billet de transport, et dont les **Frais de Transport** sont payés par le compte-carte Corporate ou le compte-carte **Voyages d'Affaires** American Express. Ce **Voyage** n'est pas effectué dans le but de servir les intérêts commerciaux de la Société, il peut être effectué indépendamment ou couplé à un **Voyage d'Affaires**.



# CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

## I. CONDITIONS IMPORTANTES À SAVOIR

1. Merci de **Vous** reporter aux **Définitions Générales**, pages 7 et 8. Les mots apparaissant en caractères gras dans ce document, ont une signification particulière.
2. Pour bénéficier des garanties du présent contrat, **Vous** devez avoir réglé intégralement **Vos** billets ainsi que tout autre achat avec **Votre Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express**.
3. Plafonds de garanties : tous les plafonds de garanties s'appliquent par **Assuré**, par Événement ou par période de 365 jours, tel que défini dans chaque garantie et sont valables lors d'un **Voyage**, sauf stipulation contractuelle contraire.
4. Durée du Voyage : La durée du **Voyage** est de 30 jours consécutifs maximum par déplacement. Si la durée de **Votre Voyage** dépasse les 30 jours consécutifs maximum, Vous ne serez pas **Assuré** pour l'intégralité du séjour.
5. En contactant l'Assureur, Vous Vous engagez à lui communiquer toute information relative aux autres assurances de même nature dont Vous bénéficiez par ailleurs. Quand plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles s'applique dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions du Code des Assurances. **Vous** pouvez **Vous** adresser à **l'Assureur** de **Votre** choix.
6. Si Vous disposez de plusieurs comptes-carte American Express, Nous verserons l'indemnité la plus élevée dont Vous bénéficiez sans les cumuler.
7. **Vous** êtes couvert exclusivement pour les points mentionnés dans les Paragraphes « **VOS GARANTIES** ».
8. Si **Vous** décidez de changer **Votre Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express** pour une autre Carte American Express, la Carte qui sera active lors de **Votre Voyage** ou de **Vos** achats sera celle qui s'appliquera pour **Votre** couverture.

## II. EXCLUSIONS GÉNÉRALES DES ASSURANCES VOYAGES

Les Assurances Voyages fournissent les garanties (la protection) dont Vous pouvez avoir besoin au cours de Vos Voyages. Cependant, Vous ne recevrez pas d'indemnisation et ne bénéficierez pas des garanties d'assurances pour les sinistres résultant directement ou indirectement :

1. Du fait de ne pas suivre les conseils ou les instructions de la Direction Médicale de l'Assureur ;
2. Des Voyages effectués contre l'avis de Votre médecin traitant ;
3. De la pratique de sports et d'activités sportives suivantes même à titre amateur :

- La chasse ou le tir sous toutes leurs formes ;
  - Les sports de combat ou de défense, les jeux de guerre sous toutes leurs formes ;
  - Les activités sportives pratiquées à bord de tout engin motorisé de locomotion terrestre, nautique ou aérien, ou lorsque l'Assuré est tracté par un de ces engins ou qu'il s'élanche d'un de ces engins ;
  - Les activités sportives impliquant des sauts ou des chutes à partir d'un point fixe ou mobile avec ou sans équipement, la descente en rappel ;
  - La plongée sous-marine dans des épaves, au-delà de 30 mètres de profondeur ; le plongeon du haut d'une falaise ;
  - Le ski acrobatique, le ski stunting, le saut à skis, le bobsleigh, le skeleton, la course à ski ainsi que la pratique du ski sous toutes ses formes hors-pistes et sans guide ;
  - Alpinisme de haute montagne (escalade à l'aide de piolets, de cordes et de crochets).
4. De la pratique d'un sport ou d'une activité sportive à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition (y compris les entraînements, les essais et les épreuves) ;
  5. Des blessures volontaires sauf dans le cas où Vous essayez de sauver une vie humaine ;
  6. De Votre Faute Intentionnelle ou de Votre non-respect des lois et législations en vigueur dans le pays où Vous Voyagez ;
  7. D'un état dépressif, maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
  8. Du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré ;
  9. Des blessures ou Accidents se produisant alors que Vous êtes sous l'emprise de l'alcool lorsque Votre taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident, ou dus à l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
  10. D'une grève ou d'un mouvement social qui a commencé ou a été annoncé avant la réservation de Votre Voyage ;
  11. Des Voyages vers des pays où Votre gouvernement a conseillé de ne pas voyager (pour les français : [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) rubrique Conseils aux Voyageurs) ;
  12. De tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel que Vous ou la personne voyageant avec Vous pourriez commettre ;
  13. De la confiscation ou la destruction de Vos biens personnels par tout gouvernement, douanes ou autorité publique ;
  14. Des activités terroristes sauf survenant dans un mode de transport public ;
  15. De la guerre déclarée ou non déclarée ;
  16. D'accidents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ;
  17. Du fait de Votre Faute Intentionnelle.

### III. ACCIDENTS DE VOYAGES

> L'assureur est Chubb European Group SE

> La mise en œuvre et la gestion de la garantie sont assurées par Chubb European Group SE

#### VOS GARANTIES :

Cette garantie s'applique aux **Accidents** survenant lors de tout **Voyage** réglé intégralement par **Votre**

## Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express :

1. Si au cours de **Votre Voyage, Vous** subissez un préjudice corporel qui :
  - a. Se produit lorsque **Vous** êtes passager d'un **Moyen de Transport Public** réglé intégralement par **Votre Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express**, lorsque **Vous** y montez ou en descendez ; ou
  - b. Se produit lorsque **Vous Vous** rendez ou revenez directement de l'aéroport, du port maritime ou de la gare ferroviaire ; ou
  - c. Se produit lorsque **Vous Vous** trouvez à l'aéroport, au port maritime ou à la gare.
  - d. Si le préjudice corporel survient dans les 365 jours suivant **l'Accident, Nous** paierons le montant de l'indemnité suivant :

Préjudices corporels garantis	Indemnités	
	Voyage d'Affaires	Voyage Personnel
Décès	350 000 €	100 000 €
Perte des deux mains et des deux pieds	350 000 €	100 000 €
Perte d'une main et d'un pied	350 000 €	100 000 €
Perte totale de la vue des deux yeux	350 000 €	100 000 €
Perte totale de la vue d'un œil et par la perte d'une main ou d'un pied	350 000 €	100 000 €
Perte d'une main ou d'un pied ou par la perte totale de la vue d'un œil	175 000 €	50 000 €
Perte du pouce et l'index de la même main	87 500 €	25 000 €

## EXCLUSIONS :

Les exclusions spécifiques à la Garantie Accidents de Voyages sont les suivantes :

1. Les points mentionnés dans les Exclusions Générales.
2. Maladie, malaise, affection, infirmité mentale ou physique ou tout traitement médical ou chirurgical nécessaire à ces états, sauf si leur traitement a été rendu nécessaire par le résultat direct d'un dommage corporel couvert ou sauf s'il s'agit d'infections bactériennes résultant de l'ingestion de substances contaminées ou les infections pyogènes résultant du dommage ;
3. Les Voyages sur des lieux de travail à risques comprenant mais non limités aux emplacements sous-marins, mines, chantiers, plateformes pétrolières, etc.
4. Les états de guerre déclarée ou non et tous les actes s'y rapportant ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, parti ou faction quels qu'ils soient en état de guerre, les hostilités et autres opérations guerrières, à condition que cet agent agisse secrètement et ne soit pas lié à une quelconque opération des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) dans le Pays où a lieu l'Accident à l'origine du dommage corporel ne seront pas considérés comme actes de guerre ;
5. Le service militaire dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays ;

- 6. La participation à toute action militaire, policière ou de sapeur-pompier ;**
- 7. Le fait d'être opérateur ou membre d'équipage de tout moyen de transport public ;**
- 8. Le vol dans un avion appartenant à ou loué par la Société de l'Assuré ;**
- 9. Le vol dans tout avion de transport public charter titulaire d'une licence mais non programmé, loué par une seule société ;**
- 10. Le vol dans un avion militaire (autre que ceux du Commandement Militaire d'Evacuation) ou dans tout avion nécessitant un permis ou une dérogation spéciale ;**
- 11. La perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte illégal par ou pour le compte de l'Assuré ou de ses bénéficiaires ;**
- 12. L'inhalation volontaire de gaz ou la prise volontaire de poison, qu'il soit administré ou inhalé.**

# CHAPITRE 3 : DÉCLARATION ET GESTION DES SINISTRES

## **Garantie « Accidents de Voyages » :**

**Veillez déclarer votre demande d'indemnisation en ligne sur le site :**

<https://www.chubbclaims.com/amex/fr-fr/welcome.aspx>.

**Veillez contacter le Service Assurances American Express au 01 47 77 74 64 (choix 2) afin d'obtenir un formulaire de déclaration de sinistre puis envoyer Vos pièces justificatives par courrier à l'adresse suivante :**

Chubb European Group SE  
Service Indemnisation American Express  
La Tour Carpe Diem - 31 Place des Corolles  
Esplanade Nord - 92400 Courbevoie Cedex

## **DOCUMENTS A FOURNIR LORS D'UNE DECLARATION DE SINISTRE**

Cette liste est fournie à titre indicatif. L'Assureur se réserve le droit de demander de la documentation complémentaire en cas de besoin.

<b>Garantie</b>	<b>Informations demandées</b>
<b>Dans tous les cas</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Votre</b> numéro de <b>Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express</b>,</li><li>• Une copie de <b>Votre</b> dernier relevé de <b>Compte-Carte Voyages d'Affaires American Express</b>,</li><li>• Preuve que <b>Vous</b> étiez en <b>Voyage</b>,</li><li>• Les documents originaux,</li><li>• Un Relevé d'identité bancaire (RIB) faisant apparaître le numéro d'IBAN ainsi que le code SWIFT / BIC,</li><li>• Le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli, le cas échéant.</li></ul>
<b>Accidents de Voyages</b>	Tout document pouvant être réclamé par l' <b>Assureur</b> .

# CHAPITRE 4 : TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES

Garantie	Description	Plafonds	Franchise
<b>Accidents de Voyages</b>	Lors d'un <b>Accident</b> en transport public lors d'un <b>Voyage d'Affaires</b> , en cas de :		
	• Décès	<b>350 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	<b>0 €</b>
	• Perte des deux mains et des deux pieds	<b>350 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte d'une main et d'un pied	<b>350 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte totale de la vue des deux yeux	<b>350 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte totale de la vue d'un œil et par la perte d'une main ou d'un pied	<b>350 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte d'une main ou d'un pied ou par la perte totale de la vue d'un œil	<b>175 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte du pouce et l'index de la même main	<b>87 500 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	Lors d'un <b>Accident</b> en transport public lors d'un <b>Voyage Personnel</b> , en cas de :		
	• Décès	<b>100 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	<b>0 €</b>
	• Perte des deux mains et des deux pieds	<b>100 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte d'une main et d'un pied	<b>100 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte totale de la vue des deux yeux	<b>100 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
	• Perte totale de la vue d'un œil et par la perte d'une main ou d'un pied	<b>100 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>	
• Perte d'une main ou d'un pied ou par la perte totale de la vue d'un œil	<b>50 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>		
• Perte du pouce et l'index de la même main	<b>25 000 €</b> par <b>Assuré</b> et par <b>Événement</b>		

# CHAPITRE 5 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations **Vous** concernant et concernant **Votre** couverture d'assurance, en vertu de cette police et les Événements, seront détenus par **Nous**, Chubb, chacun agissant en tant que responsable du traitement, pour les prestations d'assurance fournies respectivement par l'un et l'autre dans le cadre de cette police.

Les données seront conservées pour la souscription, la gestion des polices, le traitement des sinistres, les sanctions et la prévention des fraudes, conformément aux réglementations en vigueur relatives à la protection des données, et conformément à la politique de confidentialité disponible sur **Nos** sites Web (voir ci-dessous).

**Nous** collectons et traitons ces informations pour l'exécution de **Notre** contrat d'assurance avec **Vous**, ou pour **Nous** conformer à **Nos** obligations légales, ou dans **Nos** intérêts légitimes dans la gestion de **Nos** activités et la mise en œuvre de **Nos** produits et services.

## Ces activités peuvent inclure :

- a) L'utilisation de données sur **Votre** santé ou celle d'autres personnes impliquées dans **Vos/les Événements**, avec **Votre** consentement préalable, afin de fournir les services décrits dans cette police ;
- b) le transfert d'informations sur **Vous** et **Votre** couverture d'Assurance aux sociétés du groupe Chubb, à **Nos** prestataires de services et agents afin de gérer et d'assurer **Votre** couverture d'Assurance, de **Vous** fournir une Assistance voyage, de prévenir la fraude, de percevoir des paiements, et tel que requis ou permis par ailleurs par la loi en vigueur ;
- c) l'écoute et/ou l'enregistrement de **Vos** appels téléphoniques en rapport avec la couverture à des fins de formation et de contrôle qualité ;
- d) des études techniques pour analyser les **Événements** et les primes, adapter les tarifs, consolider l'information financière (y compris réglementaire) ; des analyses détaillées sur les **Événements** individuels et des appels afin d'améliorer la qualité des prestations des fournisseurs et de mieux suivre les opérations ; des analyses de la satisfaction client et la réalisation de segments clients pour mieux adapter les produits aux besoins du marché ;
- e) l'obtention et la conservation de toute preuve pertinente et appropriée à l'appui de **Votre** demande de prise en charge des **Événements**, dans le but de fournir des services en vertu de la présente police et de valider **Vos/les Événements** ; et
- f) l'envoi de questionnaires de satisfaction ou de sondages concernant **Nos** services et d'autres communications sur **Notre** service à la clientèle.

Avant de collecter et/ou d'utiliser des catégories particulières de données, **Nous** établirons une base légale qui **Nous** permettra d'utiliser ces informations. Cette base comprendra notamment :

- **Votre** consentement explicite
- l'établissement, l'exercice ou la défense par **Nous** ou des tiers d'un droit en justice

- l'exécution de cette police et/ou des services liés à la police par un accord entre **Nous** afin de **Vous** permettre d'effectuer des demandes de prise en charge des **Événements**
- une exemption légale spécifique aux Assurances permettant par exemple le traitement des données de santé des membres de la famille d'un assuré, ou le traitement de catégories particulières de données personnelles relatives aux individus couverts par une police de groupe.

**Nous** exerçons ces activités au Royaume-Uni, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Économique Européen (EEE), quel que soit le lieu où **Nous** traitons **Vos** informations, **Nous** prendrons les mesures appropriées pour garantir le niveau de protection adéquat pour **Vos** données personnelles dans les pays situés en dehors de l'EEE, notamment les États-Unis où les lois relatives à la protection des données pourraient ne pas être aussi exhaustives qu'au sein de l'EEE.

Les données personnelles que **Vous Nous** fournissez, y compris toutes informations médicales et autres catégories particulières de données personnelles, seront utilisées pour la gestion des **Événements**, l'établissement de **Vos** droits et l'évaluation de **Votre** couverture d'Assurance, afin de **Vous** apporter les bénéfices et avantages inclus dans cette police. Si **Vous Nous** fournissez des informations sur d'autres personnes pouvant bénéficier de cette police, **Vous** acceptez de les informer de l'utilisation de leurs données personnelles comme décrit dans ce document et dans la politique de confidentialité disponible sur **Nos** sites Web (voir ci-dessous).

**Vous** disposez d'un droit d'accès, de suppression, de mise à jour et de correction de **Vos** données personnelles et le droit de restreindre et/ou de **Vous** opposer à l'utilisation de ces données dans certaines situations. **Vous** pouvez également permettre l'accès à **Vos** données personnelles au tiers de **Votre** choix en cas de décès. Si **Vous** souhaitez exercer **Vos** droits, ou si **Vous** avez des questions sur la façon dont **Nous** traitons **Vos** données, **Vous** pouvez **Nous** appeler au numéro gratuit figurant au dos de **Votre** carte ou **Vous** pouvez **Nous** contacter par courrier ou par e-mail.

**Vous** avez droit, sur demande, à une copie des informations que **Nous** détenons à **Votre** sujet, et **Vous** disposez d'autres droits relatifs à la manière dont **Nous** utilisons **Vos** données comme indiqué dans l'avis de confidentialité de **Notre** site Web (voir ci-dessous). Veuillez **Nous** faire savoir si **Vous** pensez qu'une information que **Nous** détenons à **Votre** sujet est inexacte afin que **Nous** puissions la corriger.

Si **Vous** souhaitez savoir quelles informations **Vous** concernant sont détenues par Chubb European Group SE, ou si **Vous** avez d'autres demandes ou inquiétudes concernant l'utilisation de **Vos** données, veuillez **Nous** écrire à l'adresse suivante :

#### **Délégué à la protection des données**

Chubb

Délégué à la protection des données / Data Protection Officer

100 Leadenhall Street

EC3A 3BP London

Courriel : [dataprotectionoffice.europe@chubb.com](mailto:dataprotectionoffice.europe@chubb.com)

Ou

#### **Data Protection Officer**

Plantation Place South

60 Great Tower Street

London

EC3R 5AD

Courriel : [dpo@beazley.com](mailto:dpo@beazley.com)

**Notre** politique de confidentialité complète est disponible sur :

<https://www2.chubb.com/uk-en/footer/privacy-policy.aspx>

Le cas échéant, **Nous** pouvons **Vous** fournir une copie papier sur simple demande de **Votre** part.



# CHAPITRE 6 : RESPECT DES SANCTIONS ECONOMIQUES & COMMERCIALES

L'**Assureur** ne peut être réputé fournir de garantie et l'**Assureur** ne peut être tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'**Assureur** ou sa société mère / succursale / société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des États-Unis d'Amérique.

Chubb European Group SE est une filiale d'une société mère américaine et de Chubb Limited, une société cotée à la Bourse de New York. Par conséquent, Chubb European Group SE est soumise à certaines lois et réglementations américaines (en outre des sanctions et restrictions de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et des sanctions nationales) qui peuvent lui interdire de couvrir ou de payer des sinistres à certaines personnes ou entités ou d'assurer certains types d'activités liées à certains pays.



American Express Carte-France  
Société anonyme au capital de 77 873 000 €  
R.C.S. Nanterre B 313 536 898  
Siège Social : 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville,  
92500 Rueil-Malmaison